



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8388  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8388, déposé complet le 8 novembre 2024, par la société à responsabilité limitée (SARL) Letang Oulchy Energie relatif au projet de centrale agriphotovoltaïque sur la commune de Oulchy-le-Château nord, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 24 décembre 2024;

**Considérant ce qui suit:**

1. le projet, qui consiste à construire une centrale agriphotovoltaïque d'une puissance de 999 kWc relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

2. le projet s'implante sur une emprise foncière de 20 000 m<sup>2</sup> sur Oulchy-le-Château nord dans l'Aisne, les 1568 modules photovoltaïques occupant une surface de 4 050 m<sup>2</sup> ;
3. le risque de mitage du paysage agricole engendré par la hauteur des installations et leur implantation dispersée ;
4. le risque de co-visibilité des installations avec plusieurs monuments historiques (MH) de l'environnement bâti environnant : église d'Oulchy-le-Château (Classée MH), Prieuré d'Oulchy-le-Château (Classé MH), église d'Oulchy-la-Ville, (classée MH), église de Grand Rozoy (classée MH).
5. qu'il convient d'étudier ces impacts potentiels sur les paysages par la réalisation de photomontages adaptés aux enjeux ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de centrale agriphotovoltaïque sur la commune de Oulchy-le-Château nord, dans le département de l'Aisne, déposé par la société à responsabilité limitée (SARL) Letang Oulchy Energie, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,